

**Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la pose en tranchée
commune d'un fourreau avec regards pour des réseaux de commande EP ville
de DIJON**

Convention entre

- **Enedis**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608, représentée par **Monsieur Vincent VIALETTE**, Directeur Régional Délégué, agissant en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie le 1^{er} septembre 2017, par Monsieur Laurent PERRAULT, Directeur Régional ENEDIS Bourgogne, faisant éléction de domicile 65 Rue de Longvic - BP 129 - 21004 DIJON Cedex

Ci-après dénommé "Enedis" ;

Et :

- DIJON métropole, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire métropolitain, sise 40, Avenue du Drapeau – CS 17510 – 21075 DIJON Cedex, représentée par son président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 septembre 2019.
- Ci-après dénommé " Dijon métropole " ;

Les deux entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

Préambule

Dans le cadre des travaux réalisés par Enedis, « bouclage du réseau HTA entre le poste HTA/BT Gastinel et le poste source Lavoir », Dijon métropole souhaite poser un fourreau avec regards destiné au pilotage de ses infrastructures d'éclairage public.

De ce fait et selon les termes de la loi° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, en son article 3 :

« Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtées, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

2° Préparation du choix du maître d'oeuvre, signature du contrat de maîtrise d'oeuvre, après approbation du choix du maître d'oeuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'oeuvre ;

3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;

4° Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;

5° Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'oeuvre et des travaux ;

6° Réception de l'ouvrage,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission. Il peut agir en justice.

permet à Dijon métropole, au titre de sa capacité à déléguer tout ou partiellement une maîtrise d'ouvrage dans l'intérêt de la collectivité et maître d'ouvrage des travaux de pose des fourreaux et regards conjointement aux travaux sur le réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis, de part sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie (AODE), de déléguer en totalité ou partiellement sa maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des opérations de pose des fourreaux et regards de réseaux cités plus haut.

DIJON Métropole désire confier la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de pose, à l'exception du paiement des prestations qui se feront comme suit :

- Paiement de la prestation de pose des fourreaux et regards des réseaux directement à l'entrepreneur choisi par Enedis selon les termes de la délégation de maîtrise d'ouvrage, selon le devis joint d'un montant de **32 050,8 € HT** soit **38.460,96 € TTC**

- Paiement de la prestation de maîtrise d'oeuvre directement à Enedis, selon le devis joint en annexe d'un montant de **2 243,56 € HT** soit **2 692.26 € TTC**

Ces prestations seront réalisées par Enedis, en application de l'article 5 du cahier des charges de concession et font donc l'objet de la présente convention.

En complément, l'article 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée liste les termes devant être définis dans cette convention :

Les rapports entre le maître de l'ouvrage et le mandataire sont définis par un contrat écrit qui prévoit, à peine de nullité :

a) L'ouvrage qui fait l'objet du contrat, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié ;

b) Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement du contrat ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

c) Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître de l'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;

d) Les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître de l'ouvrage ;

e) Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage.

1- Définitions des termes :

On appelle :

« ouvrage électrique » l'ensemble des équipements de réseau prévus par Enedis : câbles et accessoires de pose et de raccordement.

« ouvrage éclairage public, télécommunications » l'ensemble des équipements prévus d'être posés en même temps que l'ouvrage électrique :

« génie-civil commun » : la tranchée et, éventuellement des infrastructures de génie civil réservations, égouts, galeries, réservations, fonçages,...) substituées par endroit à la tranchée, conçues pour la pose de ouvrage électrique et destinées à être mises en commun avec les ouvrages éclairage public, de fourreaux pour les ouvrages de télécommunications. Il inclut le remblaiement, le grillage avertisseur et la remise en état du sol sur les parties privatives.

2- Objet de la convention

Les parties conviennent ci-après des conditions techniques, juridiques et financières pour l'étude, la réalisation et la remise par Enedis des fourreaux et regards à Dijon métropole en vue du tirage ultérieur de réseaux électriques d'éclairage public et de communication..

Cette convention reprend l'ensemble de ces prestations :

- Surlageur pour permettre la pose d'un fourreau, incluant la fourniture et pose d'accessoires et massifs.

3- Propriété et exploitation des fourreaux posés.

Dijon métropole devient propriétaire des ouvrages après réception de ceux-ci, en finançant leur réalisation dans les conditions définies ci-après. Afin de permettre une concertation avec Enedis tout au long de la vie de l'ouvrage électrique, notamment en cas d'intervention ultérieure, pour réparation par exemple, Dijon métropole notifiera à Enedis le nom et les coordonnées des exploitants des ouvrages.

Chacune des parties est chargée d'apporter la réponse pour les ouvrages qu'elle exploite à tout intervenant sur le domaine public qui lui adressera une Déclaration de projet de Travaux (DT) ou une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), par application des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (codifié aux articles R. 554-19 et suivants du Code de l'environnement) et s'engage à fournir chaque fois que nécessaire les éléments de réponse utiles à l'intervention. Chacune des parties est chargée de remplir ses obligations en matière de référencement au Guichet Unique visées à l'article R. 554-7 du Code de l'énergie ».

3.1 Etudes

Sur la base du parcours de l'ouvrage électrique figurant en annexe, Dijon métropole fournit à Enedis les spécifications techniques et le cahier des charges relatif aux fourreaux et regards. Les études d'avant-projet sommaire seront réalisées par Enedis à partir de son propre cahier des charges et de ces spécifications de façon à ce que le chantier commun soit organisé de manière optimale sous la maîtrise d'ouvrage unique d'Enedis pour l'ensemble du chantier. Enedis se concertera pour autant que de besoin avec DIJON métropole afin de convenir des conditions techniques de la consultation les plus favorables tout en respectant les obligations de chacun.

Après étude d'avant-projet simplifié et avant consultation de ses éventuels prestataires, Enedis remettra à Dijon métropole une proposition technique et financière, pour approbation par celui-ci du prix estimatif et du délai de réalisation prévu.

Enedis consulte des entreprises de travaux, de manière à identifier le surcoût éventuel de la surlargueur de la fouille créé par l'adjonction du fourreau, par rapport à ce que celle-ci aurait coûté pour le seul ouvrage électrique. A la suite, Enedis remettra à Dijon métropole un devis indiquant le coût à sa charge et le délai de sa réalisation définitif selon les modalités définies plus loin.

A défaut d'approbation du devis définitif par DIJON métropole dans les délais convenus dans la proposition technique et financière, il n'est pas donné suite aux projets des ouvrages d'éclairage public et télécommunication.

3.2 Réalisation et recette de l'ouvrage

Après acceptation du devis par Dijon métropole dans le délai requis, les ouvrages sont réalisés par Enedis. La prestation d'Enedis inclut les sur largeurs de tranchées pour les fourreaux..

Enedis fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du Code du Travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par l'ensemble des entreprises. Si nécessaire, elle recherchera les autorisations requises pour occuper les propriétés privées et fera signer toutes les conventions de servitude par les deux parties.

Les tirages du ou des câbles d'éclairage public, des réseaux télécommunications ne sont pas compris dans la prestation et seront réalisés par la suite sous la responsabilité de Dijon métropole.

L'ouvrage fait l'objet d'une recette selon des modalités convenues entre les Parties à l'achèvement des travaux et en l'absence de réserves écrites de la part de la Dijon métropole.

A cette date, les conséquences des dommages de toute nature occasionnés par les ouvrages posés à des tiers ou au réseau public de distribution d'électricité, relèveront de la responsabilité de Dijon métropole, y compris en cas d'accident corporel.

Enedis s'engage à obtenir des constructeurs, fournisseurs et prestataires qu'elle choisit toutes les garanties contractuelles permettant la prise en charge de toutes malfaçons des posés pour Dijon Métropole ou conséquences de ces malfaçons dans les conditions des articles 1792 et suivants du Code civil. La remise de l'ouvrage à Dijon métropole entraîne le transfert de ces garanties à son bénéfice.

Lors de la remise des ouvrages posés, Enedis transmet les plans de récolement correspondants (données cartographiques notamment). La transmission de ces données est soumise aux obligations de confidentialité prévues à l'article 4 ci-dessous de la présente convention.

Enedis adresse à la suite une facture de règlement à la Dijon métropole.

4- Confidentialité

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, seront considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie présentera expressément, par oral ou par écrit, à l'autre Partie que ces informations sont confidentielles et qu'elles porteront une mention explicite de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par Enedis, notamment la cartographie, ne pourront en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (codifié aux article R.111-26 suivants du Code de l'énergie).

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information par laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et(ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

5- Modalités financières

Dijon métropole prendra à sa charge le paiement direct des prestations suivantes :

- Paiement de la prestation de pose des fourreaux en tranchée commune des fourreaux et regards d'éclairage public et des réseaux de télécommunications directement à l'entrepreneur choisi par Enedis selon les termes de la délégation de maîtrise d'ouvrage, selon le devis joint en annexe.
- Paiement de la prestation de maîtrise d'œuvre directement à Enedis, selon le devis joint en annexe.

Il est déterminé lors de la consultation des entreprises prestataires d'Enedis, sur un cahier des charges incluant les spécifications du réseau d'électricité et celle des ouvrages d'éclairage public, de télécommunications.

En outre, Dijon métropole paie à Enedis sa quote-part des frais d'ingénierie calculés avec un coefficient applicable à sa part du chantier décrite ci-dessus, selon le barème exposé dans la proposition technique et financière.

6- Responsabilités

Chaque partie reste responsable des spécifications techniques des ouvrages qui lui reviennent et en particulier du respect de la réglementation en vigueur les concernant, chacun dans leur domaine.

A cet égard, Enedis se concerte avec Dijon métropole pour définir les conditions de coexistence des ouvrages réalisés concernant tant du point de vue de la sécurité que l'indépendance d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après recette de l'ouvrage.

7- Assurances et garantie

A la signature de la présente convention, Dijon métropole devra justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par la présence des équipements d'éclairage public à proximité du réseau de distribution électrique dès lors que les équipements d'éclairage public lui seront remis ; il devra être en mesure de présenter à Enedis, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

8- Règlement des différends

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la partie la plus diligente préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente et ce, à peine d'irrecevabilité.

Si au terme d'un délai de deux mois, la conciliation n'a pu aboutir, chacune des parties retrouvera toute liberté pour saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Dijon, le
(en deux exemplaires)

Pour DIJON métropole
Le Président,
Ancien Ministre
François REBSAMEN

Pour Enedis,
Le Directeur Régional Délégué
Vincent VIALETTE

ANNEXE 1

Commune de **DIJON**

Projet de liaison HTA entre

le poste source « **LAVOIR** » et le poste de distribution publique « **GASTINEL2** »

Tracé : rue Montmartre (Poste Source « **LAVOIR** »), rue Bernard Courtois, rue de l'Egalité, rue Claude Hoin, rue Colonel Moll, rue Léon Gastinel (Poste HTA/BT « **Gastinel** »)



ANNEXE 2

Recommandations techniques

Le but recherché est de diminuer les coûts pour les Parties, sans engager la sécurité des intervenants, des tiers et des ouvrages.

Rappel de prescriptions

Arrêté interministériel du 17 mai 2001, publié avec ses commentaires dans l'UTE C-11.001, pour la réalisation des réseaux électriques :

- Grillage avertisseur ; de couleur rouge au moins 20 cm au-dessus. (art 37 §2)

- Profondeurs ; minimum 65 cm sous trottoir ou accotement, minimum 85 cm sous chaussée (art 37 §1 commentaires)

Distances entre câbles électriques (Arrêté interministériel du 10 mai 2006)

Norme NF C 11-201 d'octobre 1996 et son amendement n°1 de décembre 2004

Disposition des câbles

- Sauf impossibilité technique, la tranchée doit permettre de disposer les câbles en nappe horizontale. (art 4.3.1.1).

Aménagement du fond de fouille

- Câble en plein sol.

Le fond de fouille est aménagé par l'apport de 0,10 m de matériaux (sable, etc.), constituant le lit de pose, exempt de tout élément susceptible de détériorer la gaine de protection des câbles .

Dans le cas particulier où la nature du terrain le permet, le câble pourra être posé sur le fond de la tranchée dressé et exempt de toute aspérité (art 4.34.1)

- Câbles sous fourreaux

Les fourreaux sont posés sur un fond de fouille dressé et nivelé pour permettre le raccordement correct des éléments.

ANNEXE 3

Proposition technique et financière.

Le 10 septembre 2019

DEVIS DE TRAVAUX ELECTRICITE
N° DB24/011883/001002

(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Interlocuteur technique : BEGRAND René
Téléphone : 03.80.63.41.08 Fax : 03.80.63.40.50

DIJON METROPOLE
40 AVENUE DU DRAPEAU
21000 DIJON France

Objet : Création fuseaux entre LAVOI et CREG z-3
Création fuseaux entre LAVOI et CREG z-3
Lavoir à DIJON

Prestations	TVA	HT
Articles spéciaux	20%	2 243.55 €

Total HT 2 243.55 €
Montant TVA 448.71 €
Total TTC 2 692.26 €

CONDITIONS GENERALES : (voir pages suivantes ou verso)

ACCORD : Je soussigné,, vous donne mon accord sur ce devis n°DB24/011883/001002 d'un montant de 2692.26 € TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointes.

Fait à , le

Signature(*)

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

ADRESSE DE PAIEMENT : Enedis - Groupe Facturation - 45 avenue des Clairions - BP 169 89002 AUXERRE CEDEX Les règlements seront effectués par : - virement postal au CDP : IBAN - FR76 2004 1000 0157 5754 2002 056 BIC - PSSTFRPPPAR ou - chèque bancaire à l'ordre d'Enedis.
Devis créé le : 10/09/2019

ANNEXE 4

Devis prestation de pose de fourreaux et chambres de tirage

En cas de réclamation
Merci de vous adresser à :
SOBECA Service Qualité
BP 23 - 69480 ANSE
Mail : service.qualite@sobeca.fr

LADOIX-SERRIGNY, le 05/09/2018

DIJON METROPOLE
40 AV DU DRAPEAU
21075 DIJON

DEVIS N° 20190905-A53-001 PEHD DIJON METROPOLE

Commune : **DIJON**
Réseau PEHD pour fibre **DIJON METROPOLE** dans le cadre
du chantier ENEDIS bouclage Poste "GASTINEL" au Poste
Affaire : Source "LAVOIR" à **DIJON**
Objet : Réalisation des travaux de génie civil

Madame, Monsieur,

N° article	Désignation	U	Prix unitaire € ht	Qte	Prix Total
1	Réalisation d'une tranchée et sur-largeur de fouille pour la mise en place d'un PEHD DN40 dans le cadre du chantier ENEDIS HTA bouclage Poste "GASTINEL" au Poste Source "LAVOIR" à DIJON suivant rendez-vous du 04/09/2018 avec M. RATEAU de DIJON METROPOLE y compris: Terrassement pour réseau PEHD fibre au m ² y compris croisement de réseaux existants et démolition éventuelle Evacuation débris en décharge Sablage sable 0/4 Fourniture et pose 1 PEHD DN40 avec fil de détection PLYNOX Enrobage sable 0/4 Fourniture et mise en œuvre grillage avertisseur vert Remblaiement concassés 0/31.5	m ²	29,21	980	28 625,80
2	Fourniture et Pose de chambres L2C y compris tampon et scellement cadre	u	696,00	2	1 392,00
3	Percement chambre existante	u	36,00	3	108,00
4	Confection masque, quel que soit le nombre, après percement chambre et réalisation de type C en béton à 250Kg/m ³ / sortie de chambre	Par cham bre	150,00	4	600,00
5	Forfait intervention pour établissement des plans (report informatique) avec fourniture du plan de récolement informatisé	u	104,00	1	104,00
6	Relève terrain en x, y, z au m ² de réseau	m ²	1,20	980	1 176,00
7	Edition papier du jeu de plan	u	15,00	3	45,00
TOTAL HT					32 890,80
TVA 28%					6 410,94
TOTAL TTC					38 460,96

SOBECA BEAUNE
ZA Les Goutteaux
21550 LADOIX-SERRIGNY
Tél. : 03 80 20 86 35 - Fax : 03 80 20 86 39
www.beaune@sobeca.fr

ZA Les Goutteaux 21550 LADOIX-SERRIGNY - Tél. : 03 80 20 86 35 - Fax : 03 80 20 86 39 - E-mail : beaune@sobeca.fr
SIRET 703 780 247 00754